



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 18 MAI 2022

DELIBERATION N°20220518_11

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dûment convoqué le douze mai, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Régis GELEZ, Maire en exercice.

PRESENTS : M. Régis GELEZ, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, M. Pascal BROCA, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Coralie LECOLIER, Mme Fusilha DESTENABE, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. Pierre LAFFITTE, à M. Régis GELEZ ; Mme Christine GAYON, à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL ; Mme Patricia MORENO, à M. Régis DUBUS ; Mme Christelle ELOZEGUY, à Mme Emmanuelle BRESSOUD ; Mme Adeline COUMAILLEAU, à M. Stéphane JACQUOT

ABSENT EXCUSÉ : M. Thomas CASAMAYOU

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, Mme Béatrice DUCASSE est nommée secrétaire de séance.

Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.

Nomenclature : 4.1

Rapporteur : M. LE MAIRE

OBJET : MISE EN PLACE DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF POUR LES ACCUEILS PÉRI ET EXTRASCOLAIRES

Dans le cadre de la municipalisation des accueils péri et extrascolaires qui sera effective le 8 juillet prochain, il est nécessaire de recruter des personnes pendant les vacances scolaires d'été exerçant des fonctions d'animation et d'encadrement, afin de garantir une offre de services adaptée à la fréquentation prévisible de ces accueils.

Or, les collectivités territoriales peuvent conclure des Contrats d'Engagement Éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs, dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement, et que la Collectivité soit responsable de l'organisation des activités.

Le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) est un type de contrat très spécifique, qui relève du droit privé, mais offre néanmoins une souplesse de gestion pour les collectivités territoriales.

Cependant, deux conditions doivent être remplies pour permettre le recours à un CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi (période déterminée),
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation.

Il est précisé que ce contrat de travail est dérogoatoire au droit du travail, en ce qui concerne la durée du travail et les temps de repos.

Ainsi, les agents recrutés dans le cadre d'un CEE ne sont pas soumis aux dispositions du Code du Travail sur le temps de repos quotidien, sur la répartition et l'aménagement des horaires, et sur certaines dispositions relatives au temps de pause et au travail de nuit.

Toutefois, le temps de travail ne doit pas excéder une durée de 48 heures par semaine.

La rémunération des bénéficiaires de CEE est également dérogatoire au droit commun, et il est mis en place une rémunération journalière suivant un tarif voté par l'assemblée délibérante.

En effet, les dispositions relatives au SMIC sont inapplicables au CEE et le salarié en CEE doit percevoir une rémunération journalière d'un montant minimum de 2.20 x le montant du taux horaire du SMIC.

De ce fait, il est proposé de fixer le montant de la rémunération des bénéficiaires d'un CEE comme suit :

- ♦ Personne non diplômée..... 50 euros / jour
- ♦ en cours de formation..... 55 euros / jour
- ♦ titulaire d'un diplôme d'animation..... 60 euros / jour
(BAFA minimum)
- ♦ Encadrement d'une nuitée + 15 euros / nuit

Un CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation. Mais la notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié par ce biais pour une durée supérieure à 80 jours de travail, sur 12 mois consécutifs.

Il ne peut non plus être proposé à une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire. Toutefois, il est précisé que dans la mesure où ce contrat est considéré comme « non professionnel », il est possible de le cumuler avec un autre emploi.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et la réglementation applicable aux Contrats d'Engagement Educatif,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la mise en place du Contrat d'Engagement Educatif pour les personnels assurant l'animation et l'encadrement des enfants présents au centre de loisirs pendant la période des vacances scolaires d'été,

ACTE la rémunération journalière telle que présentée ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches relatives à ces recrutements.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.

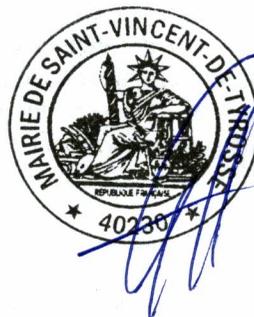
Certifié exécutoire

. par transmission au contrôle de légalité le 24/05/2022
N° acquittement : 040-214002842-20220518-20220518_11-DE
. par affichage du 24/05/2022 au 25/07/2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,
Régis GELEZ



Le Maire,
Régis GELEZ